

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 22 décembre 1896.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 19 de ce mois, au sujet d'une prime payée le 28 décembre 1895, à MM. M. Lefebvre et C<sup>ie</sup>, de Montréal, sur 25,000 livres de sucre de betterave titrant au-dessus de 92, sur le pied de \$1.76 $\frac{2}{3}$  par 100 livres, et demandant sur quoi le département s'est fondé pour payer la prime à ce taux, qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1895.

En réponse, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de l'arrêté du conseil du 28 décembre 1895, autorisant de payer la prime aux taux en question sur 25,000 livres de sucre de betterave fabriqué par M. Lefebvre et C<sup>ie</sup> les 17 et 18 octobre 1895, avec des betteraves récoltées dans le pays avant le 1<sup>er</sup> juillet 1895.

Je vous inclus aussi copie de la recommandation du contrôleur des douanes d'alors, en date du 30 novembre 1895, sur laquelle a été basée cet arrêté du conseil.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD, *commissaire*.

A l'auditeur général.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 26 décembre 1896.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 22 de ce mois, avec son contenu, en réponse à la mienne du 19 concernant le paiement d'une prime sur du sucre de betterave.

L'acte 54-55 Victoria, chapitre 31, dispose qu'une prime, à un certain taux, peut être payée sur du sucre de betterave fabriqué au Canada entièrement avec des betteraves récoltées dans le pays, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1891 et le 30 juin 1893; et par le chapitre 8 des 55<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> Victoria cet acte est maintenu en vigueur jusqu'au 30 juin 1895.

L'interprétation du contrôleur des douanes, qui a été approuvée par le Conseil privé, était que la limite de temps de ces actes se rapportait à l'époque de la culture des betteraves, et non à celle de leur conversion en sucre. A-t-on pris l'avis du département de la justice sur cette question?

A part de l'intention raisonnable de l'acte, ses termes ne semblent pas justifier cette interprétation. Si telle eut été l'intention, l'époque de fabrication n'aurait-elle pas vraisemblablement été déterminée aussi?

J'attirerai aussi votre attention sur la déclaration, ou situation de compte, que je vous renvoie ci-joint. Cette déclaration cite l'acte de la 59<sup>e</sup> Victoria, qui réduit le taux de la prime. Elle ne dit pas que les betteraves ont été récoltées avant juillet 1895. Il est vrai qu'en marge une note affirme que le lot est ce qui reste de la fabrication de l'année précédente, mais rien ne montre à quelle époque les betteraves ont été récoltées, ni pourquoi elles n'ont pas été converties en sucre avant le mois d'octobre 1895, en supposant qu'on les ait récoltées dans l'été de 1894.

A mon avis les fabricants n'avaient droit qu'à la prime calculée au taux prévu par l'Acte de la 59<sup>e</sup> Victoria, chapitre 6, de sorte qu'ils ont touché \$196.67 de trop, et qu'il faudrait les inviter à rembourser cette somme.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, *A.G.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 30 décembre 1896.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 26 de ce mois, encore au sujet du paiement d'une prime à M. Lefebvre et C<sup>ie</sup> sur du sucre de betterave fabriqué par eux les 17 et 18 octobre 1895, avec des betteraves récoltées dans le pays avant le 1<sup>er</sup> juillet 1895.

Ce département a payé la prime sur l'ancien pied, conformément à l'interprétation du Conseil privé, telle qu'énoncée dans l'arrêté du conseil en date du 28 décembre 1895, et le département de la justice n'a pas été consulté à ce sujet.

Relativement à la question de savoir pourquoi des betteraves cultivées dans l'été de 1894 n'ont été converties en sucre qu'au mois d'octobre 1895, j'ai l'honneur de vous informer que le sous-ministre du commerce m'apprend qu'avec la betterave on fait trois